

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Is def

A R R E T E PREFECTORAL EN DATE DU **20 MARS 1989**

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques de l'ancienne caserne dite caserne
Suzonni à NEUF-BRISACH (Haut-Rhin)

Le Préfet de la Région Alsace
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de Région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 27 février 1989 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancienne caserne dite caserne Suzonni à NEUF-BRISACH présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que seule des grandes casernes conçues par VAUBAN et TARADE à avoir subsisté presque intégralement, et que témoin du décor architectural du dernier tiers du XIXe siècle ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et les toitures de l'ancienne caserne dite caserne Suzonni, située 1-21, cité Suzonni à NEUF-BRISACH (Haut-Rhin),

située sur la parcelle n° 195 d'une contenance de 1 ha 12 a 42 ca figurant au cadastre, section 2

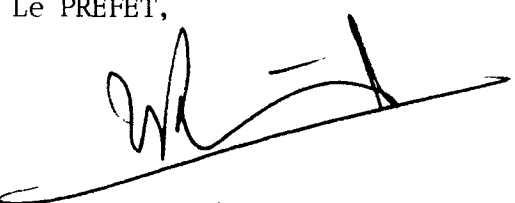
et appartenant à la commune de NEUF-BRISACH.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et dont une ampliation sera adressée :

- au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire
- au Préfet du Département du Bas-Rhin (Direction de l'administration générale, et des Affaires décentralisées) pour publication au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
- au maire de la commune propriétaire.

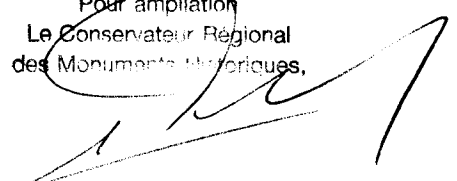
Fait à STRASBOURG, le 20 MARS 1980

Le PREFET,



M. HACÈNE

Pour ampliation
 Le Conservateur Régional
 des Monuments Historiques,



René DINKEL